



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - MAI 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012117-0003 - Arrêté du 26 avril 2012 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion du 3 juin 2012, fête des mères - 1

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012146-0009 - Arrêté portant création de la Sous- Commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport 4

Arrêté N °2012146-0010 - Arrêté portant création de la Sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches- du- Rhône 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision - décision du 29 mai 2012 relative à l'interim du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la DDTM13 15

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012150-0001 - ARRETE AUTORISANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE MARSEILLE A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 2 803 312 €POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE 18



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012117-0003

**signé par Le Préfet
le 26 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté du 26 avril 2012 portant attribution de
la médaille de la famille - Promotion du 3 juin
2012, fête des mères -

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté du 26 avril 2012
portant attribution de la médaille de la famille
- Promotion du 3 juin 2012, fête des mères -**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles D215-7 à D215-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la médaille de la famille ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'avis de l'union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône du 22 février 2012 ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône du 16 mars 2012 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de la famille est décernée au père et aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

MÉDAILLE D'OR

Voir annexe I

MÉDAILLE D'ARGENT

Voir annexe II

MÉDAILLE DE BRONZE

Voir annexe III

ARTICLE 2 – Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 avril 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012146-0009

**signé par Le Préfet
le 25 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Sous-
Commission départementale pour la sécurité
des infrastructures et systèmes de transport



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET LA PLANIFICATION DES RISQUES
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

**Arrêté portant création de la Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

*Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2713 du 6 décembre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2713 du 6 décembre 2004 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, conformément aux dispositions des articles :

- L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière,
- 13-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, modifié par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010,
- L 1612-1 à L 1612-6 du code des transports,

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du Rhône.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 22-1 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est composée :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter.

- 1) du directeur départemental des territoire et de la mer ou son représentant,
- 2) du directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- 3) du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ou leurs représentants ;
- 4) du directeur du service départemental d'incendie et de secours ou du commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille selon la zone de compétence ou leurs représentants ;
- 5) du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 1) le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant ;
- 3) le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- 4) Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- 1) le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Les dossiers sont rapportés par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 22-2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police ou de contrôle la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police ou de contrôle.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

MM. le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, Madame et Messieurs les directeurs départementaux interministériels, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 25 MAI 2012

Le Préfet


Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012146-0010

**signé par Le Préfet
le 25 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté portant création de la Sous-
commission départementale pour
l'homologation des enceintes sportives des
Bouches- du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET
DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté portant création de la Sous-Commission Départementale
pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône**

*Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaire du code du sport ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3703 du 16 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 3703 du 16 octobre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du Rhône, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'instance compétente, à l'échelon du département pour toute demande d'homologation concernant les établissements sportifs que la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives soit ou non consultée.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 17 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée de :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter.

- 1) du directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- 2) du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leurs représentants ;
- 3) du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 4) deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- 5) du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou du commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou leurs suppléants.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

du maire de la commune concernée, ou un adjoint désigné par lui.

Sont membres de la sous-commission à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du Comité départemental olympique et sportif ;
 - Titulaire : Monsieur Dominique ABADIE
 - Suppléant : Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Association des Paralysés de France (A.P.F.) :

Titulaire : Madame Mireille FOUQUEAU

Suppléant : Mademoiselle Linda AMROUN

Association RETINA France :

Titulaire : Monsieur Raymond FILIPPI

Suppléant : Monsieur Jean-Louis TOSO

Association SURDI 13 :

Titulaire : Monsieur Jean MONTIALOUX

Suppléant: Mademoiselle Mélanie FOUBERT

Les dossiers sont rapportés par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.

8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

MM. le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 25 MAI 2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter, more complex stroke below it.

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 29 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

décision du 29 mai 2012 relative à l'interim du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la DDTM13



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Service d'Appui de la DDTM
Ref :

Décision du 29 mai 2012 relative à l'intérim du directeur adjoint , délégué à la mer et au littoral, de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 portant nomination de Madame Cécile AVEZARD, en tant que directrice départementale interministérielle adjointe des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Charentes-Maritimes à partir du 18 juin 2012;

Considérant que Monsieur Raynald VALLEE fait valoir ses droits à congés à partir du 31 mai 2012 et en l'absence de successeur désigné;

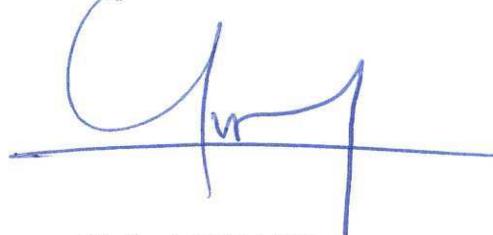
DECIDE

Article 1^{er}: Monsieur Serge CASTEL assurera l'intérim du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral à partir du 31 mai 2012, jusqu'à la nomination par décret du délégué à la mer et au littoral.

Article 2: Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2012

La directrice départementale adjointe des
territoires et de la Mer des Bouches-du-
Rhône,



Cécile AVEZARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012150-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 29 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

ARRETE AUTORISANT LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS DE
MARSEILLE A CONTRACTER UN
EMPRUNT DE 2 803 312 € POUR
L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Dossier suivi par : Mme Odile PIANA
☎ 04 84 35 42 24

**ARRETE AUTORISANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE
A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 2 803 312€ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE**

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-34 portant sur les emprunts réalisés par les centres communaux d'action sociale ;

VU la délibération n°12.010 du 13 février 2012 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Marseille relative à la procédure d'acquisition d'un siège social pour le centre communal d'action sociale de la ville de Marseille ;

Vu la délibération n°12.017 du 26 mars 2012 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Marseille portant autorisation de signature d'un marché négocié d'emprunt bancaire pour le financement d'une opération immobilière au profit du centre communal d'action sociale de la Ville de Marseille ;

VU la délibération n°12.019 du 26 mars 2012 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Marseille qui approuve le compromis de vente entre la SCI "Quai Ouest" et le centre communal d'action sociale de Marseille pour l'acquisition de l'immeuble situé aux 50 rue de Ruffi et 8 rue Mirès à Marseille 13003 ;

Vu la convention de garantie d'emprunt accordée par le conseil municipal de Marseille au centre communal d'action sociale de Marseille pour le prêt d'un montant de 2 803 312€, destiné au financement de l'immeuble sis "Quai Ouest" ;

VU l'avis favorable n°2012-0473 émis le 10 mai 2012 par Madame l'Administratrice Générale des Finances Publiques de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 : Le Centre communal d'action sociale de Marseille est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 2 803 312€ destiné à financer l'achat de l'immeuble sis 50 rue de Ruffi et 8 rue Mirès à Marseille 13003, pour une durée de 25 ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 29 mai 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ : Jean-Paul CELET